

Déployer le droit de dérogation des préfets

Objectif

Permettre au préfet de simplifier ou de déroger à certaines normes pour **adapter leur mise en œuvre au contexte de son département et répondre ainsi à la demande des élus locaux.**

BILAN À DATE

303

arrêtés préfectoraux

de dérogation signés depuis 2018 dont **120** depuis la généralisation en avril 2020

Phase expérimentale :

- le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation permet aux préfets d'écarter, dans un objectif d'intérêt général, l'application d'une réglementation inadaptée au contexte local
- durée de l'expérimentation de 2 ans dans 2 régions, 17 départements et 3 territoires ultramarins
- 229 dossiers ont été soumis au dispositif dérogatoire des préfets, dont 60 ont fait l'objet d'une expertise juridique par les administrations centrales concernées.

Élargissement :

- le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 élargit à l'ensemble des territoires le pouvoir de dérogation des préfets. Ce droit concerne des dossiers individuels relevant de la compétence des préfets que le bénéficiaire soit une personne physique ou morale, publique ou privée
- 229 dossiers ont été portés à l'expertise du niveau central et 119 ont donné lieu à un avis formel des administrations centrales
- mise à disposition des préfets d'un appui technique et juridique du niveau national avec le développement par le ministère de l'Intérieur d'une plate-forme collaborative dédiée « **Territorial nouvelle version (TNV) – Droit de dérogation des préfets** » à destination des services déconcentrés de l'État
- le droit de dérogation figure dans le **guide pratique « En action »** diffusé en juillet 2021.

Les arrêtés préfectoraux ont permis de déroger notamment :

- à l'interdiction d'attribuer une subvention pour un projet ayant déjà connu un commencement d'exécution
- à la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention ou, après prorogation, à la durée maximale d'achèvement de travaux en raison par exemple de retards liés à la crise sanitaire
- au périmètre départemental d'intervention d'une association de sécurité civile afin de permettre à cette dernière d'intervenir lors d'une manifestation sportive organisée dans le département voisin
- aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation de cours d'eau les dépassant modérément.



© Ministère de l'Intérieur / J. Groizard

Nombre d'arrêtés de dérogation depuis 2018

Matières	Expérimentation 2018/2019	Généralisation depuis le 08/04/2020
Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales	124	98
Aménagement du territoire et politique	0	0
Environnement, agriculture et forêts	44	8
Construction, logement et urbanisme	9	7
Emploi et activité économique	2	7
Protection et mise en valeur du patrimoine culturel	0	0
Activités sportives, socio-éducatives et associatives	4	0
	183	120



Un exemple concret : la mise en accessibilité d'une école maternelle dans le Puy-de-Dôme

Dans le cadre du droit de dérogation des préfets, le préfet du Puy-de-Dôme a décidé en novembre 2020, de déroger au délai maximum de validité d'une subvention destinée à mettre en accessibilité une école maternelle, les travaux ayant été retardés du fait de la crise sanitaire liée à la covid-19. Sans le recours au droit de dérogation, la commune bénéficiaire n'aurait pas pu percevoir la subvention pour mener à bien ces travaux, qui n'auraient pu être réalisés.

PROCHAINES ETAPES

Dématérialiser le droit de dérogation en créant une plate-forme accessible aux préfetures, aux services déconcentrés et aux ministères, pour faciliter les saisines, leur instruction ainsi que le partage des informations entre parties prenantes.